



**Le président**

Arras, le 2 juillet 2026

**Dossier suivi par :**

Laurent CATINAUD/Thibaut ARNOU

T. 03 21 50 75 73/T. 03 21 50 75 24

Mél. : [laurent.catinaud@crtc.ccomptes.fr](mailto:laurent.catinaud@crtc.ccomptes.fr)

Mél. : [thibaut.arnou@crtc.ccomptes.fr](mailto:thibaut.arnou@crtc.ccomptes.fr)

Réf. : JPA/FB/N° 2026-782

P-J : 1 avis

**Objet :** Contrôle budgétaire – Application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

**Envoi dématérialisé avec accusé de réception**  
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

**Monsieur ou Madame le comptable  
du service de gestion comptable  
de Senlis**

sous-couvert de

**Monsieur le Directeur départemental des  
finances publiques de l'Oise**

29, rue du Docteur Gérard

60019 – BEAUVAIS CEDEX

[elisabeth.porrez@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:elisabeth.porrez@dgfip.finances.gouv.fr)  
[magalie.taborski@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:magalie.taborski@dgfip.finances.gouv.fr)

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis n° 2026-0072 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France concernant la commune de Versigny.

**Jean-Paul Albertini**



Avis n° 2026-0072

Séance du 25 juin 2026

Sections réunies

### **AVIS**

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2026

### **COMMUNE DE VERSIGNY**

Département de l'Oise (60)

### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 232-1 et L. 244-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés pour l'année 2026 et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 13 mai 2026, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Oise a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2026 de la commune de Versigny n'a pas été adopté à la date du 30 avril 2026 ;

**VU** la lettre du président de la troisième section, agissant par délégation du président de la chambre, en date du 19 mai 2026, informant le maire de la commune de Versigny de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, proposition n'ayant pas donné lieu à une réponse écrite ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thibaut ARNOU, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

**Considérant ce qui suit :**

**Sur la recevabilité de la saisine**

- 1- L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours ».*

- 2- Par lettre du 13 mai 2026 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise a saisi la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 1612-2 précité, au motif que le budget primitif n'a pas été adopté avant l'échéance du 30 avril, applicable en l'espèce. Il a relevé que le conseil municipal avait rejeté, le 27 avril 2026, la proposition de budget présentée par le maire.
- 3- Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise a reçu délégation du préfet. Il a donc qualité pour agir.
- 4- Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. Au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité, le 1<sup>er</sup> juin 2026.
- 5- La saisine est donc recevable et complète à compter de cette date.

**Sur les propositions de règlement du budget**

- 6- En application de l'article L. 1612-2 précité, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions en vue du règlement du budget 2026 pour permettre la continuité des services municipaux, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires celles qui sont justifiées par l'urgence ou la sécurité, et de celles nécessaires à la poursuite des opérations engagées. Toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère de sécurité ou d'urgence.
- 7- Les prévisions sont établies par la chambre, par chapitre budgétaire et par nature, en application des articles L. 2312-2 et D. 2311-4 du code précité, et conformément aux modalités de vote de la commune.

**Sur les restes à réaliser**

- 8- Selon l'article R. 2311-11 du code précité, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au cours de l'exercice précédent.
- 9- Il ressort de l'instruction qu'il n'y a pas lieu d'inscrire de restes à réaliser au titre de l'année 2025.

## **Sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025**

- 10- À la clôture de l'exercice 2025, après prise en compte des résultats de clôture et des résultats 2024 reportés, les comptes de la commune présentent un déficit de 540,61 € en section de fonctionnement et un excédent de 38 908,33 € en section d'investissement. En application des règles définies par les articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du même code, ces montants doivent être reportés, respectivement, à la ligne budgétaire D002 « déficit de fonctionnement reporté » et R001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget primitif 2026.

## **En section d'investissement**

### ***Sur les dépenses d'investissement***

- 11- En application des principes rappelés au point n°6, il convient d'inscrire au chapitre 21 les travaux, achevés, de contournement routier et de maçonnerie, qui s'établissent, selon les factures parvenues à la commune, à un montant de 167 114 €.
- 12- Les tableaux d'amortissement des emprunts en cours prévoient le remboursement des annuités en capital à hauteur de 20 000 €. Il convient donc d'inscrire cette somme de crédits au chapitre 16.
- 13- Le total des dépenses réelles d'investissement s'élève par conséquent à 187 114 €.

### ***Sur les recettes d'investissement***

- 14- Au chapitre 13, des reliquats de recettes de dotation d'équipement des territoires ruraux et de subventions du département, relatifs au projet de contournement routier, doivent être inscrits. Ils s'élèvent à 85 836 €.
- 15- La commune a signé, en septembre 2025, un contrat de prêt dit « *d'avance TVA/subventions* » permettant, sous 12 mois, le déblocage de la somme de 170 000 €, et son remboursement, à terme, par la commune au prêteur. Ce montant, qui doit être perçu courant 2026, est à inscrire au chapitre 16 « Emprunts et dettes ».
- 16- Au chapitre 10 (hors 1068) « Dotations fonds divers et réserves », un montant de 30 500 € peut être raisonnablement inscrit, compte tenu du montant des recettes attendues au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.
- 17- Au titre des recettes d'ordre, au chapitre 040, il convient d'inscrire une prévision de 3 424,10 €.
- 18- Ainsi le total des recettes réelles et d'ordre d'investissement s'élève à 289 760,10 €. À ce montant s'ajoute celui du report de 38 908,33 € défini au point n°11, portant les recettes réelles d'investissement cumulées à 328 668,43 €.

## ***Sur l'équilibre de la section d'investissement et la couverture de l'annuité en capital des emprunts***

- 19- Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;
- 20- À l'issue des propositions qui précèdent, la section d'investissement présente un excédent de 141 554,43 €. Ce suréquilibre est autorisé par l'article L. 1612-7 du code précité.

- 21- Par ailleurs, l'annuité du remboursement en capital de la dette s'établit à 16 000 € en 2026. Les ressources propres d'investissement, notamment le résultat reporté de 2025, couvrent ce montant. Par conséquent, la seconde condition posée par l'article L. 1612-4 est remplie.

## **En section de fonctionnement**

### ***Sur les dépenses de fonctionnement***

- 22- Le contrôle de la chambre a mis en évidence que de nombreuses factures qui auraient dû être payées au cours des exercices 2025 et antérieurs, conformément au principe d'annualité budgétaire, ne l'ont pas été et nécessitent donc d'être couvertes en 2025. Cette situation concerne notamment des factures d'énergie ou d'assurance, des cotisations sociales et de prévoyance, ainsi que des contributions scolaires dues à une commune voisine. La chambre a couvert les dépenses correspondantes dans les propositions qui suivent.
- 23- Ainsi, il convient de fixer les prévisions de dépenses du chapitre 011 « Charges à caractère général » à 98 030 €.
- 24- Selon les mêmes principes, les prévisions de dépenses au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » sont évaluées à 207 180 €.
- 25- Les prévisions de dépenses au chapitre 014 « Atténuations de produits » s'établissent à 30 303 €, au regard du montant prévisionnel à acquitter au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources.
- 26- Les prévisions de dépenses au chapitre 065 « Autres charges de gestion courante » s'élèvent à 88 974 €. Elles tiennent compte des contributions scolaires citées au point n°22.
- 27- Les prévisions de dépenses au chapitre 66 « Charges financières » sont arrêtées à 4 700 € après prise en compte des tableaux d'amortissements des anciens prêts en cours, et des futures échéances du prêt évoqué au point n°16.
- 28- Les dépenses d'ordre s'élèvent à 3 424,10 € au chapitre 042 pour les amortissements prévus de l'actif communal.
- 29- Il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres inscriptions de dépenses de fonctionnement.
- 30- Les dépenses cumulées de cette section de fonctionnement sont arrêtées à 433 151,71 €, incluant le déficit de fonctionnement reporté de 540,61 €.

### ***Sur les recettes de fonctionnement***

- 31- Au chapitre 70 « Produits des services et du domaine », les recettes sont évaluées à 1 500 €, compte tenu des recettes enregistrées au cours des exercices précédents.
- 32- Au chapitre 73 « Impôts et taxes » (hors fiscalité locale), le montant des produits attendus reversés par l'intercommunalité et du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux s'établit à 31 479 €.
- 33- Les recettes de fiscalité locale, en cas de maintien des taux d'imposition 2025, s'élèveraient à 190 220 €, en tenant compte du produit de la taxe sur les pylônes électriques, d'un montant de 13 270 €. Cette situation engendrerait un déficit de la section de fonctionnement de 108 982,71 €.
- 34- Il appartient par principe à la chambre de proposer les mesures permettant le rétablissement de l'équilibre dès le projet de budget primitif. Ainsi, les recettes à inscrire au chapitre 731 « Fiscalité locale directe », doivent être portées à 299 202,71 €. Par exemple, dans le cadre d'une hausse proportionnelle, suivant un coefficient de 1,615895, les taux de fiscalité seraient ainsi portés à 65,14 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, à 44,22 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à 24,82 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

- 35- Il ressort de la fiche de dotations transmise par l'État pour 2026 et des perspectives de perception du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée que les prévisions de recettes au chapitre 74 « Dotations et participations » doivent être fixées à 60 470 €.
- 36- Les prévisions de recettes au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » sont évaluées à 40 500 €, compte tenu, d'une part, des estimations de revenus locatifs des biens de la commune et, d'autre part, de montants encaissés en 2025 qui n'ont cependant pas fait l'objet d'une émission de titres au cours de cet exercice.
- 37- Il ressort du contrôle de la chambre qu'il n'y a pas lieu de prévoir des recettes sur d'autres chapitres de la section.
- 38- Les recettes réelles et d'ordre de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 433 151,71 €.
- 39- La section de fonctionnement est dès lors présentée en équilibre et le budget de la commune respecte l'équilibre réel imposé par l'ensemble des dispositions de l'article L. 1612-4 précité.

### **PAR CES MOTIFS**

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Oise ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet de l'Oise de régler le budget primitif 2026 de la commune de Versigny conformément aux tableaux annexés ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de la commune de Versigny et au comptable de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, conformément à l'article R. 1612-18 du même code, faire l'objet d'une publicité immédiate.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sections réunies, le 25 juin 2026.**

Présents : M. Laurent CATINAUD, président de section, président de séance, M. Nicolas RENOU, conseiller président, M. Antoine GOBIN, premier conseiller, M. Thomas JACOUTOT, premier conseiller et M. Thibaut ARNOU, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



**Laurent CATINAUD**